Les faits de la cause ont été établis comme suit:

Il s'agit d'une action en bornage, Leroux est propriétaire des lots de cadastre Nos. 253 et 254 de la paroisse de St. Télesphore, dans le district de Montréal, et Juillet est propriétaire des lots 251 et 252 du même cadastre.

L'action prise par Leroux est dans la forme ordinaire de ces sortes d'action; elle conclut à ce que l'immeuble du demandeur et celui de défendeur soient bornés conformément à la loi, aux titres, et à la possession des parties.

Le défendeur n'a pas d'abord comparu, et le demandeur a fait enregistrer défaut contre lui, puis a procédé par défaut.

Un premier jugement interlocutoire a ordonné la nomination d'un arpenteur pour procéder au bornage, sans toutefois nommer cet arpenteur, et en l'appelant, par erreur cléricale sans doute, un ingénieur civil, au lieu d'un arpenteur.

"Un deuxième jugement interlocutoire nomma l'arpenteur John H. Sullivan, pour procéder au bornage et faire rapport sous un mois.

Cette nomination fut faite le 16 août 1910.

Le 19 août, l'arpenteur donna avis aux deux parties qu'il procéderait au bornage le 24 du même mois, à une heure de l'après-midi, en leur enjoignant d'être présentes avec leurs titres et autres documents qu'elles pouvaient avoir en leur possession.

Le rapport de l'arpenteur est au dossier.

Ce rapport déclare qu'au jour fixé pour commencer l'arpentage, le demandeur et le défendeur ont consenti mutuellement au bornage, le demandeur alléguant qu'il s'en tenait à ses titres, et le défendeur alléguant qu'il s'en tenait à ses titres, et, en plus ,à sa posession et celle de ses auteurs.